Home > FISCALITÉ > IMPÔTS SUR LES REVENUS > Directives et commentaires administratifs > Circulaires > Impôt des sociétés > ADDENDUM dd. 13.06.2013 à la circulaire n° Ci.RH.233/623.711 (AGFisc N° 11/2013) dd. 04.03.2013

Administration générale de la FISCALITE - Services centraux

Impôt des sociétés

ADDENDUM dd. 13.06.2013 à la circulaire n° Ci.RH.233/623.711 (AGFisc N° 11/2013) dd. 04.03.2013

Impôt des sociétés

Base imposable à l'ISoc.

Société d'investissement

Précompte mobilier

Retenue du Pr.M

Dividende

Exonération du Pr.M

Condition d'exonération

Echange de renseignements

Double imposition

Régime fiscal applicable aux dividendes d'origine belge alloués ou attribués à des sociétés d'investissement étrangères visées à l'art. 106, § 5, AR/CIR 92: les directives reprises dans la circulaire du 4.3.2013 er question suite à l'arrêt du 25.10.2012 de la CJCE (Affaire C-387/11) s'appliquent aux dividendes alloués ou attribués à partir du 13.6.2003.

A tous les fonctionnaires des niveaux A à C (secteur CD).

1. La circ. 4.3.2013 commente les modalités de traitement des réclamations visant à obtenir la restitution éventuelle du Pr.M retenu sur les dividendes d'origine belge recueillis par des sociétés d'investissement étrangères sans établissement stable en Belgique.

Un examen complémentaire de la matière (voir ci-après) a mis en évidence que le commentaire repris au n° 7 de ladite circ., relatif à la délimitation de la période d'attribution ou de mise er paiement des revenus à prendre en considération, doit être modifié dans le sens suivant: sont susceptibles

<u>d'être visés par le bénéfice de la restitution du Pr.M, les dividendes payés ou attribués à partir du 12.6.2003 (plutôt que du 1.1.2007) jusqu'au 31.12.2012.</u>

2. Comme rappelé au n° 3 de la circ. 4.3.2013, les dividendes payés ou attri-bué aux sociétés d'investissement "réglementées" résidentes ne sont pas imposables à l'ISoc. (voir art. 185bis § 1er, CIR 92). En vertu des art. 185bis, § 2 et 304, § 2, al. 2, CIR 92, le Pr.M, retenu à la source sur ce dividendes est imputé sur l'ISoc. éventuellement dû et le surplus est restitué (pour autant qu'il atteigne 2,50 EUR).
3. L'art. 185bis, CIR 92, tel qu'inséré par l'art. 320, L 27.122006 (1), a eu pour obje d'introduire dans le CIR 92 une partie des dispositions fiscales anciennement reprises à l'art. 143, l 4.12.1990 (2). Ledit art. 185bis, CIR 92, trouvait à s'appliquer à partir du 1.1.2007.
(1) Loi du 27.12.2006 portant des dispositions diverses (I) (MB 28.12.2006, Ed. 3, pp. 75266 et suiv.)
(2) Loi du 4.12.1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers.
4. Le principe énoncé à l'art. 185bis, § 2, CIR 92, en matière de non-application de dispositions de l'art. 123, AR/CIR 92 (3), aux sociétés d'investissement résidentes, trouve toutefois sa source à l'art. 8, 2°, L 22.4.2003 (4), qui a modifié en ce sens l'art. 143, § 2, L 4.12.1990 prévisé. Cette modification est entrée en vigueur le 12.6.2003 (5).
(3) Selon l'art. 123, AR/CIR 92, le Pr.M peut être imputé, dans la mesure prévue aux art. 276 à 294 CIR 92, pour autant qu'il se rapporte à des revenus qui concourent à la constitution de la base imposable à l'ISoc.
(4) Loi du 22.4.2003 modifiant la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers visant à créer une nouvelle catégorie d'organismes de placement collectif, dénommée pricaf privée, et portant des dispositions fiscales diverses (MB 9.5.2003, Ed. 2, pp. 25315 et suiv.)
(5) Voir art. 12, L 22.4.2003, qui renvoie à la date d'entrée en vigueur de l'AR 15.5.2003 relatif à la pricaf privée et modifiant l'arrêté royal du 18 avril 1997 relatif aux organismes de placement investissan dans des sociétés non cotées et dans des sociétés en croissance, à savoir le 12.6.2003 (date de publication de l'AR 15.5.2003 au MB - cf. art. 20 de cet AR).
Cette disposition dérogatoire au droit commun participe à la mise en place de traitement différencié entre les sociétés d'investissement résidentes et les sociétés d'investissement étrangères mis en cause par la Cour de Justice des Communautés européennes dans son arrêt de 25.10.2012 (affaire C-387/11).
5. Eu égard à l'évolution de la législation retracée ci-avant, il y a lieu d'appliquer les directives reprises dans la circ. du 4.3.2013 aux réclamations valablement introduites portant sur une demande de restitution du Pr.M afférent à des <u>dividendes alloués ou attribués à partir du 12.6.2003 jusqu'au 31.12.2012.</u>

- 6. En complément au n° 17 de la circ. 4.3.2013, et afin d'éviter tout risque d'interprétation erronée de la circ. du 26.6.2012 (Ci.RH.861/617.113, AGFisc n° 23/2012), à laquelle il est référé, il est précisé que, <u>avant la date d'entrée en vigueur de l'article 368, CIR 92</u> (soit au 1.1.2011), le délai de prescription applicable à l'action en restitution du Pr.M versé au Trésor (à défaut d'envoi d'avis de perception par l'administration) était bien **de cinq ans** (et non de dix ans (6)), en application de l'article 100, alinéa 1er, de l'AR du 17.7.1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat (voir Cass 3.9.2010, RG 09.0339.N (7)).
- (6) Le délai de droit commun de 10 ans, visé à l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, CCiv., aurait dû s'appliquer aux créances à charge de l'Etat, nées à partir du 1.1.2011, en vertu de la loi sur la comptabilité de l'Etat (voir alinéa 2 du n° 31 de la circ. AGFisc 23/2012). Non applicable toutefois avant le 1.1.2011).
- (7) Dans le même sens: Cass. 14.4.2003: 12.6.2006, RG C050022N; 12.11.2009, RG F.08.0026.N, et avis de l'avocat général Thijs; 3.6.2010, RG C.09.0386.N; voir égale-ment les travaux préparatoires à l'article 20 de la loi du 28.12.2011 portant des disposi-tions diverses (MB 30.12.2011, Ed. 4, p. 81647), rétablissant l'article 368, CIR 92 (Doc.Parl. Ch., n° 53/1952).

AU NOM DU MINISTRE:

Pour l'Administrateur général de la Fiscalité,

Roland ROSOUX

Auditeur général des finances f.f.